

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 21 mars.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGERS. — MM. LAWSON ET CASSIDY.
Étranger admis à jouir des droits civils en France a-t-il droit d'exercer contre son débiteur étranger la contrainte par corps ? (Non.)

La cause dans laquelle s'est élevée cette question est connue quant à quelques-uns de ses détails, par les récits qu'en ont fait déjà quelques journaux français et anglais. Voici comment les faits sont racontés par M. Lawson, qui tient à Paris, rue St-Honoré, l'hôtel de Bedford, fréquenté principalement par les étrangers.

M. Berkeley Cassidy, négociant anglais, est arrivé à Paris vers le milieu du mois de janvier dernier, dans une voiture à six chevaux, et s'est fait conduire à l'hôtel Bedford; deux dames et trois domestiques étaient avec lui dans la voiture. Il ne voulait d'abord rester à l'hôtel que très peu de jours, et avait chargé son hôte de lui trouver un hôtel entier pour se loger lui et sa suite. L'hôtel fut trouvé en effet, et devait coûter 2,500 fr. par mois. Mais survint lord William Paget, compatriote et ami de M. Cassidy, qui s'opposa à ces somptuosités. On resta donc à l'hôtel, où la dépense ne fut point épargnée, et bientôt les comptes de M. Cassidy, dans lesquels figuraient des repas de 7 à 800 fr., s'élevèrent à un total considérable. On en était là lorsqu'un soir, fort tard, une scène dont la nature ne fut point alors expliquée, se passa dans l'appartement de M. Cassidy. La dame qui l'accompagnait, miss Bellew, riche héritière, à ce qu'on assure, jeta des cris d'effroi qui éveillèrent tous les gens de l'hôtel, et on courut à son secours; ce fut une scène de scandale qui porta un moment le trouble dans toute la maison.

M. Cassidy, qui se donnait les apparences d'une fortune qu'il ne possédait pas, prétendit obliger miss Bellew à se charger de toutes les dépenses faites à l'hôtel; il n'avait remis en paiement qu'une traite de 200 livres sterling, environ 2,500 francs. Plus tard il chercha à mettre cette traite sur le compte de lord Paget. Bref, sur les dépenses dues à M. Lawson, miss Bellew ayant payé plus tard 4,400 francs seulement, le surplus, savoir, 725 francs, est resté dû à M. Lawson.

Sur échapper dès l'origine à tout paiement, après les faux-fuyans qu'il avait inutilement tentés, M. Berkeley-Cassidy quitta l'hôtel Bedford le 31 janvier, et le lendemain il prenait place dans la diligence Laiffite et Caillard. Mais il paraît que la police avait été avisée qu'il était porteur d'un faux passeport, et des agens qu'accompagnait M. Lawson, ayant fait arrêter la voiture à La Villette, contraignirent M. Cassidy à en descendre.

Après avoir été présenté dans diverses maisons de détention, dont les directeurs ne voulurent pas procéder à l'écrout, en l'absence de suffisant mandat, M. Cassidy était encore, à une heure du matin, gardé par les agens de police; enfin, conduit une deuxième fois à la préfecture de police, il fut, après interrogatoire, relâché par M. Allard, chef du service de sûreté; mais, à sa sortie, la première personne qu'il rencontra fut M. Anselin, garde du commerce, qui, procédant à la requête de M. Lawson, le fit écrouer, le 2 février, à Clichy, où il passa seulement trois jours, grâce au jugement qu'il obtint, le 5 du même mois, de la 1^{re} chambre du Tribunal de première instance.

Le Tribunal, considérant que Lawson ne justifie que de la jouissance des droits civils en France, lesquels ne comprennent pas le droit d'exercer la contrainte par corps appartenant aux seuls Français;

Au fond,
Attendu que sur la somme de 5,525 fr. originairement réclamée, Lawson reconnaît avoir reçu celle de 4,250 fr.; que pour le surplus il est porteur d'une traite non encore échue;

En ce qui touche les dommages-intérêts:

Attendu que dans les circonstances et d'après les faits de la cause, c'est abusivement et vexatoirement que Lawson a fait arrêter le sieur Berkeley Cassidy, et que le Tribunal déclare nul l'emprisonnement dudit Cassidy, ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté, et que son écrout sera rayé de tous registres où il aurait pu être porté, à quoi faire le directeur de la maison de Clichy tenu, quoi faisant déchargé.

Déclare Lawson, quant à présent, non-recevable dans sa demande en paiement de 725 fr.;

Condanne ledit Lawson à 2,000 f. de dommages-intérêts, et ce par corps, fixe à une année la durée de la contrainte;

Condanne ledit Lawson aux dépens;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement sur minute avant l'enregistrement, et nonobstant l'appel, à heures extra-légales, même un jour férié.

M. Lawson a interjeté appel. Après l'exposé qui précède, fait par M. Blanchet son avocat, ce dernier soutient en droit qu'aux termes des articles 8 et 15 du Code civil, l'étranger admis à jouir des droits civils en France a, comme tous les Français, le droit d'exercer la contrainte par corps contre un étranger, droit plus précieux qu'aucun autre, et qui, motivé sur la difficulté pour les Français de poursuivre leur débiteur hors du royaume, est tout aussi nécessaire à l'étranger qui réside en France. Dans le fait, le sieur Cassidy, qui, sous le nom de Douglas, fuyait en Belgique, lorsqu'il a été arrêté sous la prévention de détention d'un faux passeport, est, suivant que l'établit un certificat authentique, déclaré dans son pays en état de banqueroute et débiteur de plusieurs centaines de mille francs. Arrêté en Belgique, il vient d'être conduit à Londres pour y purger cette accusation.

L'avocat établit ensuite la sincérité de la créance du sieur Lawson, subsistant encore pour 725 francs, et persiste à dénier tous dommages-intérêts pour raison de l'exercice d'un droit qui, de sa part, n'a eu rien de vexatoire ni d'abusif.

M. Da, au soutien du principe admis par le Tribunal, produit deux arrêts, l'un de la Cour royale de Douai, du 12 août 1823, l'autre de la Cour de Paris, du 8 janvier 1831, qui refusent à l'étranger admis à la jouissance des droits civils le droit de contrainte par corps contre un étranger.

Quant à la créance elle-même, ajoute l'avocat, elle a été payée en totalité par les traites remises; il est dès à présent établi que miss Bellew, après avoir, dans les journaux anglais, exprimé ses doléances sur le bruit qu'a fait cette affaire, a payé 4,400 francs; M. Cassidy, quant à lui, a déjà fait assez de dépenses, en particulier pour le sieur Paget, qui a joué ici un singulier rôle, et l'épouse de ce dernier, à laquelle il fallait faire des cadeaux continuels.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Poinot, substitut du procureur-général,

En ce qui touche le droit prétendu de contrainte par corps, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les 725 francs restés dus pas Cassidy;

Considérant que cette somme n'aurait été acquittée que par une lettre de change qui a été payée;
En ce qui touche les dommages-intérêts,
Considérant que le préjudice n'est pas établi, et que Lawson était de bonne foi;
Infirmé le jugement dans toutes ses dispositions, excepté quant au droit prétendu de contrainte par corps, et condamné Cassidy en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. Greliche.)

Audience du 18 mars.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION DIRIGÉE PAR M. VERNET, COMMISSAIRE DE POLICE, CONTRE LA GAZETTE D'AUVERGNE.

Le 11 septembre dernier, M. Vernet, commissaire de police à Clermont, a déposé contre le gérant de la Gazette d'Auvergne une plainte en diffamation fondée sur ce que ce journal lui avait imputé d'avoir, pendant les troubles de Clermont, d'avoir donné l'ordre aux soldats de tirer sur les citoyens, sans sommations préalables. Tel est l'objet du procès.

A l'ouverture de l'audience, et au moment où M. le président va procéder au tirage du jury, M^e Berryer, défenseur de la Gazette d'Auvergne, se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

Il plaise à la Cour,
Attendu que la plainte du sieur Vernet ayant été déposée le 13 septembre dernier entre les mains de M. le juge d'instruction, ce magistrat n'y a donné aucune suite; que la Cour, par suite de l'évocation qu'elle a faite, par son arrêt du 12 septembre, de toutes les affaires relatives aux troubles de Clermont, ne s'est aucunement occupée de ladite plainte, soit lors de son arrêt du 13 du même mois, soit lorsqu'elle a rendu l'arrêt du 1^{er} décembre suivant;
Que cette plainte n'a été l'objet d'aucune diligence de la part du procureur-général pour qu'elle pût être soumise, conformément à la loi, aux plus prochaines assises;

Que ce magistrat a seulement relevé ladite plainte par son réquisitoire du 27 janvier de la présente année, tendant à procéder par voie de citation directe;

Que, sur ce réquisitoire, M. le président de la Cour d'assises a fixé jour à l'audience du 7 mars dernier pour le jugement sur ladite plainte;

Qu'à ce jour, 7 mars, le sieur Aigueperse étant présent à Riom, la cause n'a point été appelée, et qu'il n'a été rendu par la Cour aucun arrêt soit de renvoi à d'autres assises, soit de remise de la cause à un autre jour de la même session;

Qu'enfin, à la date du 16 mars, présent mois, il a été signifié audit Aigueperse une citation à l'effet de se présenter à l'audience de ce jour, ladite citation précédée d'un réquisitoire et de deux ordonnances à la date du 12 mars dernier, lesquels actes n'ont aucun rapport à la plainte du sieur Vernet contre le sieur Aigueperse, non plus qu'au réquisitoire de M. le procureur-général, du 27 janvier précité;

Que ladite citation ne désigne même pas la cause ni la nature du délit pour lequel ledit sieur Aigueperse est cité;

Qu'elle n'est précédée d'aucune indication de jour faite par le président des assises pour l'audience d'aujourd'hui 18 mars; qu'elle ne donne au sieur Aigueperse aucun des délais prescrits par les lois sur la matière;

Dire et ordonner que ladite citation sera considérée comme nulle et non avenue, et, en conséquence de la nullité de tous les actes de la procédure, renvoyer toutes les parties intéressées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront et qu'il leur appartient;

Subsidiairement,

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 26 mai 1819, le plaignant dans sa plainte et le procureur-général dans son réquisitoire sont tenus d'articuler les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injurieux à raison desquels la poursuite est intentée, et ce à peine de nullité de la poursuite;

Attendu que cette articulation de faits est surtout nécessaire dans les cas où, comme dans l'espèce, la preuve des faits incriminés est admise; qu'autrement le prévenu ne pourrait satisfaire aux dispositions de l'article 21 de la même loi, qui l'oblige, à peine d'être déchu de la preuve, de faire signifier lui-même au plaignant les faits articulés dont il entend prouver la vérité;

Attendu qu'à défaut d'une articulation formelle desdits faits, il ne pourrait y avoir lieu à l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 de la même loi, et de discerner les injures dépendantes ou indépendantes des faits imputés;

Attendu que, dans sa plainte, le sieur Vernet s'est borné, en procédant en vertu de l'article 63 du Code d'instruction criminelle, à dénoncer le journal intitulé la Gazette d'Auvergne comme lui ayant, à la date du samedi 11 septembre 1841, n° 39, imputé personnellement des faits qu'il qualifie en masse erronés, faux, calomnieux, diffamatoires, mais sans aucunement articuler lesdits faits, ainsi que le veut la loi, ni les qualifier distinctement comme diffamatoires, outrageants ou injurieux;

Attendu que, dans son réquisitoire du 27 janvier dernier, sur la plainte dudit sieur Vernet, à l'effet de procéder par voie de citation directe, M. le procureur-général n'a pareillement articulé aucun fait diffamatoire, et s'est borné à qualifier en masse les faits imputés, dans un article du n° 39, du 11 septembre dernier, dont il a seulement indiqué les premiers et derniers mots; qu'en procédant ainsi qu'il vient d'être dit, M. le procureur-général s'est écarté des termes prescrits de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, aussi bien que des dispositions de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, d'après lesquels il est tenu d'articuler et qualifier les provocations, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injurieux, et ce à peine de nullité de la poursuite.

Par ces motifs, déclarer nuls et non-avenus, tant ladite plainte que ledit réquisitoire des 13 septembre et 27 janvier derniers, déclarer nulle la poursuite intentée par lesdits actes contre le sieur Aigueperse.

« SAVARIN, avoué. »

Après le développement par M^e Berryer de ces conclusions, M. le procureur-général s'exprime ainsi :

La cause du ministère public, poursuivant le gérant de la Gazette d'Auvergne comme prévenu de diffamation envers le commissaire de police Vernet, était placée en bonnes et sûres mains, et elle y restera si la lice nous est enfin ouverte sur le fond du débat.

Mais l'incident qui vient d'être soulevé implique des faits personnels au procureur-général, du moins quant à son action comme chef de service et chargé de la responsabilité des procédures poursuivies en son nom; c'est à ce titre que je viens prendre la parole.

Et, d'abord, il importe de le constater, il y a ici deux questions bien distinctes, une question de bonne foi et une question de procédure; voyons d'abord la question de bonne foi.

Une procédure régulière avait saisi la dernière session des assises de la connaissance de trois affaires de presse contre la Gazette d'Auvergne. Qu'est-il arrivé alors? les deux immenses procès de Clermont et de Chauriat ont dépassé toutes les limites qui leur avaient été assignées, de telle sorte que la Gazette d'Auvergne, qui ne prétend sans doute avoir un privilège que n'ont pas même les accusés détenus, a suivi le sort de tous les autres accusés, et ces diverses affaires ont été renvoyées à la session prochaine, qui n'était, après tout, que la même juridiction, car les cours d'assises constituent, comme les autres tribunaux, une juridiction dont les pouvoirs sont permanents, bien qu'ils ne s'exercent qu'avec des intermittences.

Après les affaires de Clermont et de Chauriat, l'extrême fatigue des magistrats et des jurés, et surtout l'appêche du 14 mars, jour fixé pour l'ouverture de la session extraordinaire, ont obligé M. le président à rendre, le 12 mars, une ordonnance qui renvoie toutes les causes qui sont encore au rôle, devant la session extraordinaire, et aux jours qui seront fixés par le tableau arrêté par le président.

Or, le président des assises de février étant aussi président des assises extraordinaires, il lui était parfaitement loisible de renvoyer à ce tableau, qui a, en effet, été dressé depuis; la Gazette d'Auvergne en a eu connaissance, et elle l'a même imprimé dans un de ses numéros.

À l'audience du 14 mars, l'avocat de la Gazette d'Auvergne, avec sa loyauté habituelle, a déclaré qu'il connaissait les motifs qui avaient nécessité le renvoi de ces affaires à la session actuelle, et qu'il se présentait volontairement.

Il est vrai qu'en matière correctionnelle, et c'est le cas aujourd'hui, la partie peut dire: Je suis en liberté, je ne suis pas là pour apprendre ce qui a été décidé par la Cour, et j'ai besoin qu'on m'avertisse pour comparaître au jour fixé; remarquez, messieurs, que je ne dis pas que cet avertissement lui soit nécessaire pour préparer sa défense, car il devait être déjà prêt le jour où a été prononcée la remise.

J'examinerai tout à l'heure avec soin la question de procédure, mais auparavant je dirai quelques mots que rendent nécessaires certains reproches adressés au ministère public qui rappellent les attaques dont nous avons été l'objet dans le procès récent que nous avons été obligé de subir.

On insinue que le ministère public a voulu attendre ce bienheureux jury de 1842, qui devait condamner infailliblement tous les accusés, et qui cependant, sur quarante-neuf accusés dans l'affaire de Clermont, en a acquitté trente-quatre. Personne n'ignore que les journaux de l'opposition ont triomphé de ce résultat, et ont donné les plus grands éloges au jury, à ce jury vendu au pouvoir, s'il avait fallu les en croire, pour avoir, disent-ils, écarté de la cause tous les accusés politiques.

Nous attendions, dites-vous, le jury de 1842! Voici les faits, messieurs, vous allez les apprécier. M. Vernet a déposé sa plainte le 15 septembre; une fois cette formalité remplie, il a hésité entre deux partis, entre l'action civile et l'action criminelle; il s'est enfin décidé pour cette dernière, et il a eu raison, car un fonctionnaire diffamé ne peut être mieux lavé aux yeux de ses concitoyens que par une décision du jury; si nous l'en croyons même, pendant le temps qu'il est resté sans suivre sur la plainte, il aurait été fait auprès de lui par la Gazette quelques tentatives d'arrangement.

M. Aigueperse: Cela est faux!
M. le procureur-général: Quoi qu'il en soit de ce fait, qui n'est pas à notre connaissance personnelle, nous revenons à la question.
On vient de nous dire tout à l'heure que le résultat du procès de Clermont avait prouvé que la Gazette avait eu raison dans ses reproches contre M. Vernet; s'il en était ainsi, il faut bien au moins que vous reconnaissez que nous avons bien fait d'attendre ce résultat, et qu'autrement vous auriez eu le droit de dire que nous voulions faire juger les jurés en aveugles.

Ce n'est pas que nous reconnaissons le moins du monde que la justification de la Gazette soit résultée du procès des accusés de Clermont; il est bien vrai que quelques-uns des défenseurs ont prétendu qu'il résultait des débats que le commissaire de police Vernet avait dit aux soldats: « Ajustez! » mais nous avons protesté contre cette assertion, et l'avocat a répondu: « Je sais qu'en effet il existe un procès sur ce point. »

Ainsi, vous le voyez, au point de vue de la bonne foi, le ministère public a mille fois raison. Vous nous reprochez de vous avoir donné une citation directe; mais était-ce donc pour ne vous pas donner le temps nécessaire à la préparation de votre défense? Non assurément; car nous vous avons donné un mois et quatorze jours de délai, tandis que la loi n'exigeait que dix jours.

On a dit encore qu'aux termes de l'article 260 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 2 de la loi du 8 avril 1831, le ministère public devait porter la poursuite en diffamation devant la session la plus prochaine des assises; cela est vrai, mais, seulement quand la Cour d'assises est saisie par un arrêt de la chambre des mises en accusation.

Quant à la citation donnée à aujourd'hui, ne croyez pas que nous insistions pour qu'on plaide à cette audience; si vous ne renoncez pas à vos conclusions, l'affaire sera renvoyée, car nous ne voulons pas nous exposer à n'obtenir qu'un arrêt sujet à cassation; si vous y renoncez, plaidez immédiatement sur le fond. Dans la citation que vous avez reçue, on vous a signifié en tête, et par une erreur de l'huissier, copie d'une ordonnance de M. le président qui ne se réfère pas à l'affaire actuelle; mais ce n'est là qu'un acte surabondant qui n'empêche pas que l'ordonnance concernant l'affaire vous ait été aussi signifiée.

Nous pouvons enfin vous objecter que, le 14 de ce mois, vous nous avez notifié une liste des témoins, en indiquant qu'ils seraient entendus à l'audience du 18, ce qui prouve que le jour vous était bien connu.

Voilà ce que nous avons à dire sur la question de nullité de la procédure. Quant au moyen tiré du défaut d'articulation des faits, je suis étonné que dans l'état actuel de la jurisprudence on vienne opposer un pareil moyen. La Cour de cassation a jugé plusieurs fois que pour que le vœu de la loi fut rempli, il suffisait de circonscrire l'article, et dans l'espèce, n'est-il pas évident que quand M. Vernet vous dit: « Dans tel article vous m'exposez à la haine et au mépris de mes concitoyens, » il vous est impossible de vous méprendre? Ce qui prouve que vous ne vous y êtes pas mépris, c'est que vous avez offert la preuve des faits à vous reprochés.

En résumé, vous avez raison sur un seul point, votre objection à cet égard est excellente, je le reconnais; répondez donc sans ambiguïté: voulez-vous ou ne voulez-vous pas renoncer au bénéfice du délai que vous pouvez invoquer?

M^e Berryer: Des discussions de procédure, devant la plus humble juridiction, n'ont jamais aucun caractère personnel; il devrait en être de même en matière correctionnelle, et nous avons le droit de nous étonner qu'on ait distingué entre la question de bonne foi et la question de droit.

On s'est étonné qu'à l'audience de mardi dernier un avocat étranger à ce barreau ait engagé ses clients à se départir des moyens de nullité qu'ils étaient fondés à opposer, et qu'après un arrêt qu'on a appelé une défaite, en leur nom, se prévaloir de l'observation des formes de la procédure. Je n'ai qu'un mot à répondre, c'est qu'il était de mon

devoir de dire à mon client : « Aujourd'hui, armez-vous de vos droits, et soutenez-les sans hésitation. »

» En voilà assez, je pense, sur la question qu'on a appelée la question de bonne foi ; j'arrive à la question de droit.

» Pour se justifier de n'avoir pas fait juger cette cause à la session précédente, on nous a dit que la fatigue des magistrats et des jurés avait nécessité la remise; cela est possible; mais il a été évidemment manqué aux prescriptions de l'article 260 du Code d'instruction criminelle, qui veut que la session d'assises ne puisse être close que quand toutes les affaires indiquées y auront été portées. Cela ne veut pas dire qu'elles doivent être jugées, mais que la Cour doit, au moins, en être saisie pour prononcer un arrêt de remise.

» Il n'en a pas été ainsi: postérieurement au 7 mars, jour indiqué, et seulement le 12 mars, une ordonnance de M. le président renvoie en masse les affaires non jugées à la session extraordinaire.

» Cette ordonnance aurait dû nous être signifiée, et la nullité qui résulte de ce défaut de signification n'est pas couverte par la notification que nous avons éventuellement faite d'une liste de témoins que nous eussions dû appeler à toutes fins.

» On nous demande si nous voulons consentir à une remise. Il ne s'agit pas ici d'une remise; nous voulons un arrêt qui prononce la nullité de la procédure, car, en pareille matière, il n'appartient à personne de faire des actes de gracieuseté et de condescendance.

» Voilà pour nos conclusions principales: quant à nos conclusions subsidiaires, je n'en dirai qu'un mot. Oui, cela est vrai quand il s'agit de tout autre délit de la presse que de diffamation, le ministère public peut se borner à signaler un article par les premiers et derniers mots; mais, en matière de diffamation personnelle à un particulier, l'articulation des faits est absolument indispensable.

» Voilà la cause tout entière: je maintiens que l'exception de bonne foi doit être écartée, et que la Cour doit déclarer nulle la plainte, à raison du défaut de remise régulière, et subsidiairement à défaut d'articulation et de qualification des faits prétendus diffamatoires.

M. le procureur-général a la parole.

» Puisqu'on nous refuse, dit-il, de renoncer au bénéfice du délai, nous sommes obligé d'entrer dans une question de procédure.

» Qu'on nous permette, comme chef de service, quelques explications indispensables: on nous a reproché de n'avoir pas demandé un arrêt de remise le 7 mars; mais on oublie qu'alors l'affaire de Clermont n'était pas terminée, et que si on en eût interrompu les débats, ne fut-ce que pour prononcer un arrêt de remise, on aurait donné ouverture à cassation dans l'affaire de Clermont.

» On a donc fait tout ce qu'on pouvait faire; on a prononcé le renvoi des affaires non jugées à la session prochaine, et le jour où chaque affaire devait venir a été fixé par M. le président.

» Nous ne vous devons plus alors d'ajournement régulier; nous ne vous devons que ce qu'on appelle, en procédure civile, un avenir.

» C'est donc une question que nous demandons instamment à la Cour de décider, de savoir si, lorsque la procédure a été régulièrement mise en état dans une session, il est nécessaire, quand l'affaire est renvoyée à une autre session, de recommencer complètement la procédure, ou si, au contraire, la défense devant être prête, il suffit d'un simple ajournement.

» J'ajoute que cette prétendue nullité, à défaut de délai suffisant, aurait été couverte par la notification de la liste des témoins faite par le prévenu.

Ici, M. le procureur-général, répondant à une objection de M. Berryer, prouve que son intention a toujours été de faire juger ensemble les trois affaires de la Gazette; cela résulte de ce qu'il n'a été, dans l'origine, indiqué qu'un seul jour pour les trois affaires.

» Nous arrivons, continue l'organe du ministère public, à la question de savoir si les faits ont été suffisamment articulés et qualifiés; on soutient qu'ils ne le sont pas dans la plainte; mais qu'on rencontre une articulation suffisante et une qualification dans le réquisitoire. Après tout, le réquisitoire est donc régulier; et il couvre dès-lors ce qu'il pourrait y avoir eu d'irrégulier dans la plainte.

M. Berryer reproduit quelques-unes de ses observations.

M. le procureur-général donne lecture d'une notice indiquant plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui décident que le président des assises a le droit de renvoyer d'office les affaires d'une session à l'autre.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour délibérer.

Il est une heure.

A trois heures un quart la Cour rentre en séance.

M. le président prononce l'arrêt suivant :

» Attendu que la Cour d'assises ne peut être saisie de la connaissance d'un délit que par un arrêt de renvoi ou par une citation régulière, laissant au prévenu le temps que la loi lui accorde pour préparer la défense;

» Attendu que la citation donnée le 16 du présent à Pierre Aigueperse, pour comparaître ce jourd'hui 18, ne laisse pas même au prévenu le délai le plus court fixé par les lois des 8 avril 1831 et 9 septembre 1835, d'où il suit qu'elle ne saisit pas la Cour, qui, dès lors, ne peut statuer sur un litige qui ne lui est pas valablement déféré;

» Attendu que si, par les actes des 20 février et 16 mars derniers Aigueperse a déclaré au commissaire de police Vernet qu'il entendait faire preuve des faits prétendus diffamatoires, qu'à cet effet, il lui faisait connaître les témoins qu'il comptait faire entendre dans l'affaire qui devait se présenter le 18 mars alors prochain, ces actes ne peuvent être considérés comme couvrant la nullité de la citation, par la raison qu'Aigueperse, ne pouvant prévoir la décision de la Cour sur les vices de forme, ne devait pas se laisser forclorre du droit de faire la preuve par lui proposée;

» Attendu que, sans examiner si dans le cours d'une même session d'assises, le prévenu serait valablement averti par l'ordonnance du président renvoyant l'affaire qui n'avait pas pu être jugée à un jour de cette même assise, ou si une citation, avertissant le prévenu, l'appellerait valablement à l'audience de cette même assise, il suffit de considérer que, dans tous les cas, il doit en être autrement lorsque cette ordonnance renvoie le procès à une autre session et devant un autre jury, fut-ce dans le même trimestre, comme dans l'espèce;

» Attendu que le tableau arrêté par le président n'est qu'une indication d'ordre qui ne peut suppléer la connaissance légale que doit avoir le prévenu du jour où il doit comparaître devant la justice;

» Attendu qu'en l'absence d'une citation régulière la Cour n'est pas saisie valablement du mérite de la procédure antérieure à la citation du 16 du présent, et encore bien moins du mérite de la plainte du commissaire de police Vernet; que dès-lors elle n'a pas à statuer sur ces différents chefs des conclusions d'Aigueperse;

» Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par le ministère public, et qui reste rejetée,

» Déclare nulle et de nul effet la citation du 16 mars dernier, sauf au ministère public à se pourvoir ultérieurement ainsi qu'il avisera;

» Déclare en conséquence n'avoir pas à statuer sur les autres chefs des conclusions d'Aigueperse;

» Réserve au sieur Aigueperse tous ses droits relatifs aux dites conclusions, toutes exceptions contraires également réservées;

» Réserve les dépens pour y être statué en définitive.

L'audience est levée à trois heures trois quarts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Auzouy, vice-président. — Audience du 19 mars.

COALITION D'OUVRIERS. — COMPAGNONAGE. — LES LOUPS. — LES RENARDS. — REBELLION.

La Gazette des Tribunaux du 25 février dernier a fait connaître les troubles apportés dans les travaux du chemin de fer de Paris à Rouen par les compagnons du devoir, au sujet du travail accordé aux ouvriers dits de la liberté.

Par suite de l'instruction rapide faite sur les lieux par M. Jalon, procureur du Roi, qui s'était rendu à Maisons-sur-Seine, toute affaire cessante, à la première nouvelle des événements, trente-sept ouvriers charpentiers, appartenant à la société dite du devoir, avaient été arrêtés et déposés à la maison d'arrêt de Versailles.

Ces ouvriers comparaissent à cette audience pour y être jugés sous la prévention de coalition; quelques-uns, en outre, sous celle de coups et blessures; un seul sous celle de rébellion envers un commandant de la force publique agissant pour l'exécution des lois.

Toutes les mesures avaient été prises pour assurer tant au dedans qu'au dehors du Palais-de-Justice l'ordre et la sûreté publique que menaçait de troubler, disait-on, des affiliés du compagnonnage.

M. Jalon, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.

Au banc de la défense était M. Joubert, avoué, assistant tous les prévenus. Ceux-ci étaient soumis aux débats en deux catégories.

Six étaient prévenus de coups et blessures, un de rébellion, tous de coalition.

L'instruction orale a été établie qu'après des menaces faites la veille par les compagnons du devoir pour empêcher les ouvriers libres appelés par eux Renards de travailler au chemin de fer à l'exclusion des premiers, vulgairement connus sous la dénomination de Loups, ceux-ci, le 22 au matin, au nombre de 3 à 400, venus de Paris et des environs, avaient fait irruption sur les travaux et dans les lieux où se trouvaient les ouvriers libres, et plusieurs, horriblement maltraités et sauvés par l'intervention d'un régiment de lanciers, avaient été obligés de cesser de travailler pendant quelques jours.

Dans un réquisitoire plein de modération et de fermeté tout à la fois, M. Jalon a fait ressortir tout ce qu'avait de répréhensible la conduite des compagnons du devoir, qui faisaient d'une institution philanthropique et bonne dans son origine un moyen de trouble et d'obsession devenu dangereux pour l'ordre public.

Rendant néanmoins justice à la bonne tenue et aux réponses pleines de convenances des accusés, l'honorable magistrat en fait un motif pour atténuer leurs torts et appeler l'indulgence du Tribunal en leur faveur.

Au moment où le ministère public termine le réquisitoire, toutes les vitres des fenêtres près de laquelle est placé son siège se brisent et volent en éclats sur son bureau et sur celui des juges. On croit d'abord qu'une tentative coupable a été faite du dehors; mais on apprend bientôt qu'un violent coup de vent est l'innocent auteur de cet accident, qui heureusement n'a aucune suite fâcheuse.

L'audience est suspendue pour donner à un tapissier mandé à l'instant le temps de calfeutrer les ouvertures faites par l'ouragan.

A la reprise des débats M. Joubert a discuté habilement les charges de la prévention.

M. Bétillo, avocat, s'est présenté pour trois des ouvriers maltraités, et a demandé contre trois des agresseurs 1,400 francs de dommages et intérêts.

A 7 heures du soir le Tribunal a prononcé son jugement.

Vingt des prévenus sont condamnés à trois jours d'emprisonnement pour délit de coalition; dix sont condamnés à six jours pour avoir pris une part plus active à ce même délit; trois sont condamnés, l'un à deux mois, les autres à quinze jours d'emprisonnement pour coups et blessures, et en outre en 320 francs de dommages-intérêts envers les blessés, et aux dépens. Les autres sont acquittés.

Ce jugement est accueilli avec une vive satisfaction par l'auditoire et par les condamnés eux-mêmes, dont l'attitude à l'audience et les regrets de tout ce qui s'était passé avaient su mériter l'indulgence du Tribunal.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, 1^{er} président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1^{er} avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Orsat, propriétaire à Bercy, Grande-Rue, 38; Boys de Loury, médecin, rue St-Honoré, 358; Bourceret, propriétaire, rue Pinon, 8; Chambry, négociant, rue des Lavandières, 24; Lacaze, ancien magistrat, rue Neuve-des-Mathurins, 48; Chevreau, maître de pension, à St-Mandé; Blanchet, ancien fabricant, rue Hauteville, 26; Lafargue, quincailleur, rue Meslay, 50; Schwartz, tailleur, rue d'Amboise, 4; Gallois, avoué à la Cour royale, rue de la Monnaie, 10; Blache, médecin, rue Gaillon, 14; Ladrangue, libraire, quai des Augustins, 19; Baudouin, propriétaire, rue d'Angoulême, 3; Grille de Beuzelin, propriétaire, rue de la Paix, 20; Christin, facteur à la Halle aux cuirs, rue Française, 7; Chuquet, salpêtrier, rue Poliveau, 10; Cigongne, agent de change, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; Clairret, notaire; boulevard des Italiens, 18; Ducloux fils, notaire, rue de Choiseul, 8; Courpon, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; Wentz, avocat, rue de l'Université, 46; Lerolle, propriétaire, rue du Foin, 1; le vicomte de St-Mars, maréchal de camp, quai d'Orsay, 5; Froyez, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 50; de St-Didier, receveur-général, rue d'Aguesseau, 5; Nagèle, bijoutier, Palais-Royal, 158; Mazaurie, chef de bureau à l'Instruction publique, place des Victoires, 3; Mazonie, propriétaire, rue Ménilmontant, 83; Fleury, propriétaire, rue Michel-Lecomte, 53; Lahure, ancien notaire, place de l'Ecole, 1; Foucher, ancien notaire, rue Poissonnière, 3; Nasson, employé, rue du Marché-St-Honoré, 1; Nast, propriétaire, rue Martel, 2; Truelle, receveur central des finances, à Suresnes; Molé, propriétaire, rue de Madame, 26; Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62.

Jurés supplémentaires : MM. Vavasseur, docteur en médecine, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; Blerzy, agent de change, rue Neuve-des-Petits-Champs, 99; Gibou, marchand de métaux, rue Beaurepaire, 24; Drouillard, négociant, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 45.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RENNES. — M. Duplessis de Grenédan, ancien membre du Parlement de Bretagne, ancien député sous la restauration, ancien président de chambre de la Cour royale de Rennes, vient de mourir dans cette ville.

— ROUEN, 19 mars. — La chambre correctionnelle de la Cour, dans ses audiences des 17 et 18 mars, a été saisie d'une affaire qui avait été renvoyée devant elle par la Cour suprême, par suite de la cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris. Il s'agissait de savoir si le gérant d'une société en commandite est un mandataire, et si, lorsque, pour ses besoins personnels, il prend des fonds dans la caisse sociale, il se rend coupable d'un détournement, d'un abus de confiance justiciable du tribunal correctionnel.

La Cour de cassation avait jugé négativement cette question. Mais sur la plaidoirie de M. Bethmont, du barreau de Paris, la Cour de Rouen a rendu une décision contraire. Toutefois la conclusion de l'arrêt a été favorable au gérant poursuivi, la Cour ayant pas trouvé dans la conduite de celui-ci les caractères de la fraude constitutive du délit.

13^c C'est à propos de la gérance des Moulins de Saint-Maur, près Paris, que la contestation s'était élevée. (Voir dans la Gazette des Tribunaux du 10 février dernier, l'arrêt de la Cour de cassation.)

— LE PUY, 17 mars. — AFFAIRE MARCELLANGE (Corresp. partic.). — Par suite d'un grave incident qui s'est élevé dans le cours des débats, l'affaire Marcellange vient d'être renvoyée à la prochaine session.

Le berger Arzac, celui dont il est parlé dans l'acte d'accusation à propos de la tentative d'empoisonnement faite sur M. de Marcellange, a été arrêté, séance tenante, comme prévenu de faux témoignage en faveur de l'accusé... Arzac a nié les propos qu'un grand nombre de témoins ont déposés tenir de lui; et, confronté avec eux, il a opiniâtement soutenu que jamais il n'avait été question entre Jacques Besson et lui d'empoisonner M. de Marcellange; qu'il ne connaissait même pas l'accusé avant l'assassinat.

Cependant un grand nombre de témoins étaient venus déposer qu'Arzac leur avait parlé sérieusement de l'empoisonnement qui lui avait été proposé: l'un de ces témoins, tante et marraine d'Arzac, ajoutait même que son neveu lui avait montré une petite boîte contenant le poison que Jacques Besson l'aurait chargé de verser dans la soupe de M. de Marcellange dont il était alors le berger.

M. le président, après plusieurs avertissements restés sans effet, a ordonné qu'Arzac serait mis sur-le-champ en état d'arrestation, et une instruction judiciaire a commencé contre lui.

Les défenseurs de l'accusé ont alors demandé le renvoi de l'affaire à la prochaine session, aux termes de l'article 331 du Code d'instruction criminelle, et, après en avoir délibéré, la Cour l'a ordonné.

La foule qui assistait, de plus en plus nombreuse, aux débats de cette mystérieuse affaire s'est retirée visiblement désappointée.

— Blois, 19 mars. — Tentative d'évasion de prisonniers à l'aide d'incendie. — Hier, sur les 11 heures du soir, l'attention du gardien des prisons de Blois fut éveillée par un bruit sourd provenant de coups frappés aux fenêtres de la maison de justice. Désireux de connaître la cause de ce bruit inaccoutumé, le gardien se présente à la porte de la prison et entend les voix des détenus qui le prient d'ouvrir en toute hâte. Il requiert alors l'assistance d'une partie des hommes du poste, et après avoir pris cette précaution dictée par la prudence, il ouvre la porte d'un corridor donnant sur les cellules où couchaient les détenus. Mais une épaisse fumée s'en échappe et le suffoque; en même temps l'un des prisonniers, enveloppé d'une couverture, s'élance au milieu de la cour. On ne peut pénétrer qu'au bout de quelques instans dans le corridor, et là un horrible spectacle s'offre aux regards du gardien. Au milieu des débris de charbon et de la fumée, il aperçoit le cadavre du nommé Diguët, condamné aux travaux forcés à perpétuité; cet individu était mort asphyxié. Deux autres détenus gisaient sans mouvement, l'un sur son lit, l'autre en travers de la porte de sa cellule; c'étaient les nommés Emont et Dumbord, condamnés, le premier en 10 ans, l'autre en 20 ans de travaux forcés. Un cinquième détenu, sur le point de passer aux assises, était évanoui. On parvint à rappeler à la vie les nommés Emont et Dumbord; mais les secours de la médecine furent inutiles à l'égard de Diguët.

Après avoir porté ces premiers secours, on put reconnaître que depuis longtemps ces détenus méditaient une évasion. Enfermés la nuit deux à deux dans de petits dortoirs ouvrant sur le même corridor, ils étaient parvenus à scier par le bas les portes de deux cellules, et hier au soir, tout étant suffisamment disposé, ils avaient vaincu, en les brisant à coups de pied, la faible résistance que leur offrait chacune des portes, puis avaient passé à travers l'ouverture qu'ils venaient de pratiquer. Une troisième cellule avait alors été ouverte en forçant la serrure à l'aide de crochets à chaussons qu'ils tenaient cachés depuis longtemps. C'est ainsi qu'ils parvinrent à se réunir au nombre de cinq dans le corridor dont il vient d'être parlé. Ils se furent bientôt procuré de la lumière à l'aide d'un briquet qu'ils s'étaient également procuré depuis longtemps.

Restait à rompre la porte donnant sortie du corridor dans un chauffer, puis dans la cour. On remarquait dans le chauffer une barre de fer destinée à soutenir le poêle, sciée de manière à céder au moindre effort et qui pouvait servir de levier. La porte du corridor avait, comme les autres, été sciée presque entièrement. Mais un jambage de pierre s'était opposé à l'entier achèvement de cette opération. Aussi leurs efforts réunis ne purent parvenir à briser ce dernier obstacle.

Que firent-ils alors? Ils imaginèrent de s'ouvrir une issue par l'incendie, et bientôt des sabots, les débris de porte amoncelés sur une certaine quantité de paille, furent embrasés, ils devaient promptement consumer la porte qu'il s'agissait de détruire. Cette imprudence fut cruellement expiée: une épaisse fumée se dégagea et se répand en un clin-d'œil dans l'étroit corridor et les cellules ouvertes; n'ayant aucune issue pour échapper à la fumée qui les envahit et les étouffa, les cinq prisonniers perdent la tête et ne songent plus qu'à leur conservation. C'est alors qu'ils se déterminent à frapper pour donner l'alarme. On ne put toutefois arriver assez tôt pour sauver l'un de ces malheureux.

Dumbord s'est déjà évadé une fois, mais il a été repris. Une seconde tentative d'évasion avait été surprise et arrêtée; c'est pour la troisième fois que ce détenu attire sur lui, pour le même fait, l'attention de l'autorité. La justice informe.

— FOIX, 16 mars. — Notre correspondance particulière nous fait connaître les détails et l'issue funeste d'un duel dont nous avons parlé il y a quelques jours.

Deux jeunes gens, M. Alphonse S... et M. Louis V..., appartenant l'un et l'autre à une famille très honorable, se sont battus en duel le 5 de ce mois.

Leurs parents vivaient depuis longtemps dans de très bons rapports d'amitié; il y avait eu même un projet de mariage, qui avait été poussé jusqu'aux publications de bans, entre Mlle V... et le jeune S... Après la rupture de ce mariage, les enfants de la famille V... reprochaient à M. Alphonse S... de tenir quelques propos inconvenants contre leur sœur. Une soirée du carnaval dernier, lorsque Mlle V... passait au bras de son beau-frère dans une rue de Foix, une personne déguisée leur jeta de la boue au visage. On crut reconnaître sous ce masque M. Alphonse S... Le plus jeune de la famille V..., qui jusque-là était resté étranger à toutes ces discussions, sentit que l'outrage était trop violent, et résolut de venger sa sœur; il provoqua, dit-on, en duel M. S... qui n'aurait pas répondu à cet appel, et qui aurait prétendu qu'il n'était pas l'auteur de l'offense. Cependant la famille V... ne persistait pas moins à l'en accuser. Quelques jours plus tard, le jeune V... ayant rencontré M. S... dans un café, lui donna, sans autre préambule et au milieu d'un nombre considérable de personnes, un rude soufflet. M. S... devint alors provocateur du duel. Mais la police parvint à déjouer toutes leurs démarches. Le 4 du courant, lorsque plus d'un mois s'était écoulé, et que le public ne pensait plus à cette querelle, M. S... donna rendez-vous à M. Louis V... pour le lendemain à dix heures du matin, à un lieu déterminé hors ville. Ils furent exacts à s'y rendre, accompagnés chacun de deux témoins. Les efforts des assistants pour éviter le duel furent inutiles, il fut décidé que l'on se battrait au pistolet; en conséquence, on traça sur le terrain deux lignes à seize mètres de distance l'une de l'autre; c'est de ce point que l'on pouvait tirer, et quatre mètres en arrière de chacune de ces deux lignes on en traça deux autres, d'où les combattants devaient partir, marchant l'un sur l'autre jusqu'à la rencontre de la première ligne.

M. V..., en partant, a visé son adversaire, et s'est avancé vers la limite fatale tenant son bras tendu dans la plus grande immobilité.



M. S..., au contraire, cherchait en marchant à viser. Cette manière de procéder a peut-être donné à M. V... l'avantage de tirer le premier. M. S... a été blessé au front; la balle a sillonné toute la partie gauche de la tête et s'est arrêtée derrière l'oreille, d'où elle a été extraite quelque temps après. Les témoins, en voyant tomber M. S..., ont cru d'abord qu'il était mort, mais ils ne tardèrent pas à reconnaître qu'il vivait encore. Transporté chez lui, M. S... y est mort après dix jours de souffrances des plus cruelles.

La balle qu'on avait extraite de la tête avait été partagée. Les médecins pensaient qu'une partie était entrée dans le cerveau, ils ne se sont pas trompés : ils l'ont retrouvée ce matin lorsqu'ils ont fait l'autopsie.

Dès que le résultat de ce duel fut connu, la justice s'empara de cette affaire. Elle fit faire de suite des perquisitions pour arrêter M. V... et les quatre témoins, mais déjà ils avaient tous pris la fuite. Cependant l'un d'eux, M. R..., fut trouvé chez lui; mais lorsque les gendarmes lui signifièrent qu'il était arrêté, il eut la présence d'esprit de leur demander par quel ordre et l'exhibition du mandat dont ils devaient être porteurs : ceux-ci furent dans l'impossibilité de le représenter.

Alors un gendarme se détacha pour aller chercher un mandat d'amener, tandis que l'autre faisait faction à la porte de la chambre pour empêcher une évasion. Mais M. R... trouva le moyen de se sauver à l'insu de la sentinelle en passant par une chambre voisine. Le désappointement fut grand, lorsque l'ordre fut arrivé, de trouver la place vide.

La ville est dans la consternation.

— MENDE (Lozère). — Dans la nuit du 13 au 14 de ce mois, le courrier de Mende à Villefort, qui fait son service à cheval, a été assassiné près du village d'Orsières, commune de Saint-Julien-de-Tourmel. L'autorité judiciaire, assistée de la gendarmerie, s'est, au premier avis, transportée sur le lieu de l'événement. Mais, jusqu'à présent, rien n'a transpiré sur l'auteur ou les auteurs de ce crime, qui a été commis avec une hache, dont neuf coups ont brisé la tête du malheureux courrier. Tout porte à croire qu'on n'en voulait qu'à la bourse de la victime, puisque le paquet qui renfermait les dépêches a été trouvé intact sur le cheval qui le portait.

PARIS, 20 MARS.

— La Chambre des requêtes a statué aujourd'hui sur une question électorale fort importante. Cette question était celle de savoir si la clause par laquelle un père constitue à son fils, en le mariant, une somme de 100,000 francs qui est déclarée dans le contrat avoir été payée au moyen de l'abandon d'un domaine, présente le caractère d'un avancement d'hoirie; de telle sorte que les impôts payés à raison de cet immeuble puissent être comptés dans le cens électoral du fils, quoique sa possession soit postérieure à la dernière révision des listes électorales.

Un arrêt de la Cour royale de Limoges avait jugé qu'une clause ainsi conçue devait être considérée comme constitutive d'un avancement d'hoirie. Il avait été ordonné, en conséquence, que le sieur Tristan-Hermite, en faveur de qui elle avait été faite, serait inscrit au nombre des électeurs du 2^e collège de l'arrondissement de Limoges, conformément à la disposition exceptionnelle de l'art. 7 de la loi du 19 avril 1831.

M. le préfet de la Haute-Vienne s'était pourvu en cassation contre cet arrêt, pour fausse application et violation de l'article précité, en ce que, suivant lui, la constitution dotale faite au sieur l'Hermite par son père ne consistait pas dans l'immeuble, mais dans une somme de 100,000 francs, qui seule était rapportable; que l'abandon du domaine comme équivalent de la somme donnée ne pouvait être considéré que comme une dation en paiement, et qu'ainsi la transmission de l'immeuble n'avait pas pu s'opérer à titre d'avancement d'hoirie, mais à titre de vente seulement.

M. l'avocat-général Pascalis a donné ses conclusions dans le sens de l'admission; mais la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi, par le motif que la Cour royale avait pu décider, par interprétation de la cause litigieuse, que l'abandon fait au sieur l'Hermite fils par son père présentait le caractère d'une transmission immédiate à titre d'avancement d'hoirie.

— La Cour de cassation se réunira demain mardi en audience solennelle pour juger la grave question de savoir si les droits d'usage dans les forêts de l'Etat peuvent être prouvés par témoins. — M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Une question assez délicate en matière d'enquête se présentait aujourd'hui devant la chambre civile de la Cour de cassation. (Pl. M^e Bécharde et Victor Augier; concl. de M. Laplagne-Barris.) Il s'agissait de savoir 1^o si l'arrêt qui confirme dans la plupart de ses dispositions un jugement qui admet la preuve de certains faits, mais qui infirme en ordonnant la preuve d'autres faits écartés par le jugement peut, renvoyer au même Tribunal l'exécution de ce jugement (solution affirmative; v. décision conforme du 16 mai 1834, cass.); 2^o si en faisant ce renvoi la Cour peut fixer pour l'enquête des délais autres que ceux déterminés par l'art. 257 (solution négative).

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— M. Dorin, nommé juge-supplément au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Sens du 3 février 1842, la 1^{re} chambre de la Cour royale de Paris a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Marie-Anne Mollereau par Anne-Catherine Mollereau.

— La Cour royale se réunira demain mardi, à huis-clos, pour la réception de M. Agier, nommé président de chambre en remplacement de M. Hardouin.

— Nous annonçons il y a quelque temps que Marie Cappellet était dangereusement malade : on nous écrit de Montpellier, à la date du 16 mars, que des signes certains d'aliénation mentale viennent de se déclarer chez la condamnée. D'après le rapport fait par les médecins, l'administration de la maison centrale a écrit à l'autorité supérieure pour demander que Marie Cappellet soit transférée dans une maison d'aliénés. On attend la réponse du ministre.

— Les journaux du soir publient aujourd'hui la note suivante qui leur a été communiquée :

« Les détails publiés par plusieurs journaux sur l'affaire et l'état sanitaire de l'honorable M. Lacrosse ne sont pas complètement exacts. Le pistolet dont il s'est servi n'a pas fait long feu, mais bien faux feu : il a été inutile d'extraire la balle, elle avait traversé la cuisse de part en part. Malgré la gravité de la blessure, les docteurs Wolowski, Seller et Jules Cloquet, qui le soignent, espèrent que la guérison s'obtiendra assez promptement. »

— Depuis quelque temps un perruquier de la rue des Filles-Dieu se livrait à des scènes d'extravagance qui donnaient de l'inquiétude à sa famille et à ses voisins de ses pratiques qui n'osaient pas lui confier leur menton. Avant-hier matin, les tambours de la garde nationale passèrent devant sa boutique, battant le rappel pour la garde du jour; le perruquier se figure qu'il est de garde, il revêt son uniforme, et suit le bataillon jusqu'à l'États-major. Arrivé là, il va se poster en faction devant l'Arc-de-Triomphe, où stationnent, comme on sait, deux cavaliers. Quelques passans s'attrouperent : un badaud en appelle un autre, et bientôt une foule considérable s'est réunie autour du factionnaire fantassin, qui résiste à toutes les observations qui lui sont adressées. Force fut d'appeler la garde. Elle ramena au poste le pauvre perruquier, qui fut de là dirigé, par les soins de l'autorité, vers une maison de santé.

— Les désordres qui se sont manifestés aux dernières élections de Derby en Angleterre viennent de donner lieu devant les assises du comté à trois procès d'une nature fort différente.

Le 6 juillet, les jaunes, c'est-à-dire le parti libéral, l'avaient emporté; ils promenaient dans la ville les candidats vainqueurs, et toutes les fois qu'ils passaient devant la maison d'un bleu, c'est-à-dire d'un tory, ils proféraient des cris et des huées. Un sieur Marshall, contre lequel le groupe des jaunes se prononçait d'une manière menaçante, crut que l'on voulait briser ses vitres. Armé d'un fusil de chasse, il tira au milieu de la foule et blessa grièvement deux personnes. Marshall et Thomas Birks, âgé de vingt-trois ans, son beau-frère, qui l'avait aidé à charger le fusil et que l'on avait vu aussi à la fenêtre un pistolet à la main, furent arrêtés. Marshall est mort en prison de la frayeur que lui avait causée cet événement. Le jeune Birks, mis seul en jugement, a été acquitté.

A ce procès succédait celui de sept villageois, qui, n'ayant point droit de suffrage, se sont présentés aux hustings sous le nom de quatre électeurs absents, et ont voté à leur place en faveur de lord Waterpark et de M. Gisborn, candidats libéraux, par les amis desquels on suppose qu'ils avaient été stipendiés.

Les accusés ayant été déclarés coupables ont été condamnés, savoir : Bumford à une année, et Desborough à six mois d'emprisonnement dans une maison de correction avec travail pénible, et les quatre autres à trois mois de simple emprisonnement.

Le lendemain, M. William Sowter, membre du conseil de ville de Derby, accusé d'un faux du même genre, a été acquitté.

Enfin, la Cour a condamné à six mois de prison Barrows, Longmore et Marshall, convaincus d'avoir employé des manœuvres frauduleuses contre MM. Mundy et Colville, candidats du parti tory, en cherchant à corrompre les électeurs qui voulaient leur donner leur voix.

VARIÉTÉS

LES CHEMINS DE FER ET LES POSTES dans leurs rapports comparés de progrès et de conservation en France et à l'étranger, par M. JOUHAUD, avocat.

Au milieu des intérêts de tout genre que remue le projet de loi élaboré en ce moment sur l'établissement d'un système général de chemins de fer, pour la plupart intérêts mesquins de localités ou de spéculations particulières, il est certaines questions d'intérêt général qui méritent, avant tout, d'être prises en sérieuse considération. Une de ces questions est celle de savoir s'il convient de sacrifier une partie des voies actuelles de circulation au mode nouveau ouvert par les progrès de la science et de l'industrie : plus spécialement, si l'établissement des lignes de fer n'est pas de nature à compromettre l'institution des postes; si, pourtant, il ne faut pas, pour le bien de l'Etat, que les postes soient maintenues à côté des chemins de fer, et quels sont les moyens législatifs auxquels, pour cela, il importe de recourir.

Telle est la question qu'a voulu traiter M. Jouhaud. Déjà, dans deux publications précédentes, M. Jouhaud avait savamment exposé et résolu toutes les questions qui se rattachent à l'institution des postes, soit au point de vue des améliorations dont cette institution peut être susceptible, soit dans ses rapports avec les voies nouvelles de circulation qui se préparent. Aujourd'hui, il veut démontrer qu'une fois le maintien de l'institution reconnu nécessaire, il est urgent, comme garantie d'une concurrence possible, d'imposer aux chemins de fer, et au profit des postes, le paiement d'une indemnité.

Déjà, en effet, le principe de cette indemnité est dans la loi, et nous voyons qu'à toutes les époques la raison d'Etat a voulu que les postes trouvassent, soit dans le monopole des transports, soit dans l'octroi d'une subvention, les conditions nécessaires à leur existence et à leur prospérité. Dans les lettres patentes par lesquelles, en 1464, Louis XI institua les postes, comme dans toutes les lois intermédiaires, jusqu'à celle du 9 vendémiaire an VI, la même pensée se retrouve énergiquement consacrée. Il y a même cela de remarquable, que le monopole des transports attribué aux maîtres de poste fut maintenu dans un temps où la liberté d'industrie et de concurrence était décrétée comme une conquête de la révolution; et l'on voit, dans la loi du 29 juillet 1793, que le service des malles et diligences reste exclusivement attribué aux maîtres de poste. Ce fut la loi du 9 vendémiaire an VI qui, pour la première fois, voulut porter atteinte à cet état de choses, et cela dans une pensée fiscale. L'exploitation des messageries fut rendue au domaine de la liberté d'industrie, à la charge seulement, au profit du Trésor, d'un impôt représentant le dixième du prix des places. Mais bientôt on put reconnaître les dangers d'une semblable innovation. Le Trésor public y trouvait un impôt de plus; mais l'institution des postes était compromise et menacée d'une ruine complète. Ce fut alors que tout à la fois pour conserver l'impôt et pour sauver les postes, fut décrétée la loi du 15 ventose an XIII, qui frappa d'un droit de 25 centimes par cheval, au profit des maîtres de poste, tout entrepreneur de transports qui n'emploierait pas leurs chevaux. C'était un terme moyen entre le monopole et la liberté de concurrence : c'était une liberté moyennant redevance.

Tel est l'état actuel de la législation : on y voit sous une autre forme la consécration du privilège primitivement accordé aux postes comme garantie de leur institution. M. Jouhaud y voit aussi la consécration d'un droit de propriété entre les mains des titulaires des brevets de poste. Nous reconnaissons, en effet, avec lui, que ces brevets constituent une propriété à laquelle la loi doit protection; mais c'est là une considération que, pour notre part, nous mettons complètement de côté dans l'examen de la question à résoudre. C'est l'intérêt public seul que nous avons à rechercher : si cet intérêt exige la suppression des brevets ou la diminution de leur valeur, cela pourra être l'objet d'une indemnité pour les brevets retirés ou dépréciés, mais il n'en résultera pas qu'une industrie nouvelle et meilleure devra être rançonnée

au profit d'une autre inutile et caduque. Tout se réduit donc à savoir si, dans l'intérêt général, l'organisation des postes doit rester ce qu'elle est, et si cette organisation peut se maintenir une fois qu'elle sera livrée à des concurrences affranchies envers elle de toute obligation. Sur ces deux questions, le doute n'est pas possible. Ici nous laissons parler M. Jouhaud :

« Dix-huit cent trente relais répandus sur la surface de la France, à des distances habilement combinées, soumettent tous les points du royaume à la puissance d'une action instantanée. Si c'est une vérité reconnue de tous que la centralisation est un des éléments les plus actifs de la puissance gouvernementale, c'est une conséquence de cette vérité que les postes, par la rapidité de leur marche et la sûreté de leur concours, donnent à cette centralisation sa principale force. Treize malles-postes et trois malles-estafettes, partant tous les jours de Paris, font circuler la vie du centre aux points principaux de la circonférence. Des lignes secondaires viennent relier entre elles les lignes principales, et il n'est pas en France de modeste commune qui ne reçoive avec promptitude, du siège du gouvernement, l'impulsion qu'il veut lui donner. Cette rapidité, œuvre d'une volonté tyrannique, surpasse la rapidité des malles anglaises (1). Bordeaux n'est plus qu'à une journée et demie de Paris, et l'espace qui sépare la capitale de sa frontière du nord est franchi en moins de treize heures... Ce qui donne à notre système actuel son caractère distinctif, c'est que, résultat d'efforts séculaires et de perfectionnements successifs, il est complet, sans aucune lacune. C'est un point capital dans des temps ordinaires; dans des temps de trouble, c'est une garantie de répression; dans une guerre, c'est un puissant élément de triomphe... »

Cet intérêt gouvernemental n'est pas le seul qui se rattache à l'organisation actuelle de nos postes, et M. Jouhaud fait remarquer encore avec beaucoup de raison que l'établissement des relais peut seul assurer aux transports, pour les entreprises particulières, des garanties d'exactitude, de célérité et de bon marché. Ainsi, c'est par le concours des relais que fonctionnent les deux grandes entreprises de messageries qui sillonnent la France en tous sens, et dont le parcours, par chaque année, n'est pas moindre de trois millions six cent cinquante mille lieues, — dix mille lieues par jour.

Ce n'est pas tout : il existe en France 29,000 lieues de routes, royales, départementales ou de grande communication. Or, le système général de chemins de fer, en ce moment proposé, couvre à peine un parcours de 600 lieues. Et encore est-il évident que ce parcours doit être desservi concurremment par des relais, sous peine d'interruption de communication, en cas d'accident à l'un des points de départ ou des points intermédiaires. D'où la conséquence que l'établissement des lignes de fer, si général et si complet qu'on le suppose, ne permet, en aucun cas, la suppression des relais. C'est là un premier point hors de toute discussion.

Mais les relais peuvent-ils se maintenir en concurrence avec les chemins de fer : la concurrence sans indemnité ne devient-elle pas pour eux une cause de ruine? C'est ici que la controverse commence.

Aux partisans du système de l'indemnité on oppose d'abord que le parcours des lignes de fer étant restreint, il ne peut porter atteinte au système général de nos relais; et que, d'ailleurs, même sur la ligne du parcours, l'emploi des relais ne sera pas supprimé, mais seulement déplacé; que des besoins nouveaux se créeront, alimentés par la facilité plus grande des communications; que des voies intermédiaires, aujourd'hui négligées, viendront de toutes parts rayonner autour des points de départ, de station et d'arrivée : qu'ainsi les relais, s'ils se déplacent, n'en auront au contraire qu'une plus grande activité.

M. Jouhaud réfute avec beaucoup de sens, et preuves en main, cette double objection. Il démontre que les postes forment en France un tout qu'on ne peut morceler impunément. « Elles ont entre elles, dit-il, une indispensable corrélation. Celles qui disparaissent entraînent celles qui les suivent; une ruine partielle devient une menace générale, et, comme le disait M. Dupin aîné, les postes pour être utiles doivent offrir des lignes non interrompues. » Quant à cette considération que les grandes lignes ne détruiraient pas, mais déplaceraient seulement les relais, elle tourne contre l'objection même. En effet, c'est précisément ce déplacement des relais qui compromettrait l'ensemble des postes, et rendrait impossible l'appel que l'action gouvernementale ou commerciale peut avoir à leur faire à un moment donné. Il faut remarquer aussi que la perturbation ne se manifesterait pas seulement sur le parcours de la ligne de fer. « Les populations, dit encore M. Jouhaud, ne calculant plus un trajet d'après l'espace parcouru, mais d'après le temps employé à ce parcours, viendront de dix, de vingt lieues à la ronde, abandonnant les anciennes voies, aboutir à une des sections de la voie nouvelle. Pour un chemin de fer créé, c'est donc peut-être dix lignes de poste anéanties. »

Au reste, le système de M. Jouhaud a déjà pour lui une sorte de consécration légale : le principe de l'indemnité a été rendu applicable aux transports par eau, et les chemins de fer ont été frappés de l'impôt du dixième, aux termes de la loi du 29 vendémiaire an VI. Or, on peut dire que l'impôt du dixième et l'indemnité de 25 centimes reposent à peu près sur les mêmes bases.

M. Jouhaud invoque également la législation des états étrangers dans lesquels les chemins de fer sont en ce moment organisés ou en cours d'exécution. « En Angleterre même, dit-il, là où un établissement national de postes n'existe pas et où un vaste réseau de chemins de fer couvre déjà le sol, l'Etat est encore obligé de recourir aux anciennes voies de transport. » En Belgique, la même nécessité s'est fait sentir, et quoique tous les points du royaume soient reliés l'un à l'autre par un chemin de fer, dix malles-postes sont consacrées au transport des dépêches, et en ce moment une commission est nommée précisément pour rechercher les moyens les plus efficaces de venir au secours des relais. En Allemagne, où les postes présentent un système complet de communications rapides et assurées, les gouvernements ont également compris que l'organisation des chemins de fer ne devait, en aucun cas, porter atteinte à l'ensemble de ce système, et M. Jouhaud démontre par l'examen de la législation des divers états de l'Allemagne que le maintien des postes se trouve partout proclamé et garanti à côté de l'établissement des voies de fer.

Arrivant à la question d'appréciation de l'indemnité, M. Jouhaud pense qu'elle doit être fixée à 3 centimes par myriamètre et par voyageur. « En réalité, dit-il, ce n'est pas sur les nouvelles voies que pèsera la charge imposée. Les tarifs la reporteront sur les voyageurs; ceux-ci auraient-ils donc le droit de se plaindre? mais pour eux ce ne sera qu'une charge déjà existante et singulièrement réduite. »

(1) On pense généralement que le service des dépêches se fait en Angleterre avec beaucoup plus de célérité qu'en France. En France la vitesse des malles-estafettes est de quatre lieues un quart; elle n'est en Angleterre que de trois lieues trois quarts. Cependant nos routes sont dans un état bien moins favorable que celles de l'Angleterre.

En effet, il résulte d'un travail soumis à la commission du budget de 1832, et de documens supplétifs, que la contribution de chaque voyageur, dans l'indemnité de 25 centimes, peut être fixée à 10 centimes par poste, ou 12 centimes par myriamètre. Quant au mode de répartition de l'indemnité entre les titulaires de relais, il devrait être, suivant M. Jouhaud, l'objet d'un règlement d'administration publique.

veille à la loi de ventose an XIII, consacre le principe de l'indemnité au profit des maîtres de poste? Telle est la question dont est saisie en ce moment la commission des chemins de fer qui a entendu M. Jouhaud au nom de tous les maîtres de poste du royaume. Quant à nous, nous n'hésitons pas à penser que le principe de cette indemnité est tout à la fois nécessaire et juste, et qu'il doit être adopté tant que le système actuel de nos postes sera maintenu. On ne pourra s'y soustraire qu'en modifiant complètement l'institution elle-même, ainsi que le proposait, en 1831, à la Chambre des députés M. Humann, rapporteur du budget. Dans le système de M. Humann, l'administration, après avoir remboursé les titulaires actuels, mettrait les relais en adjudication avec publicité et concurrence; les uns, a jugés aux enchères moyennant

une redevance payée par les adjudicataires au Trésor, et les autres soumissionnés au rabais et moyennant une subvention payée par le Trésor au soumissionnaire: les remboursements à faire aux titulaires s'effectueraient à l'aide des adjudications de la première catégorie, et se complèteraient par la redevance des 25 centimes qui demeurerait attribuée à l'Etat. C'est entre ce système ou celui de l'indemnité, comme la veut M. Jouhaud, que la législation doit opter. L'un ou l'autre de ces systèmes peut seul garantir les droits acquis et maintenir une institution indispensable à la sécurité et à la prospérité du pays.

Librairie de GUILLAUMIN, Editeur du JOURNAL DES ÉCONOMISTES, de la Collection des principaux Économistes, etc. Galerie de la Bourse, 5. (Panoramas).

DE LA MISÈRE, D'ESTERNO. DE SES CAUSES, DE SES EFFETS, DE SES REMÈDES, 1 VOL. IN-8. PRIX: 4 fr. 50

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.
On fait savoir à tous qu'il appartient qu'en vertu de l'article 12 des statuts de la compagnie, contenus en un acte passé devant M^{rs} Robin et Gondouin, notaires à Paris, le vingt-six juin mil huit cent quarante, enregistré:
Et à la requête de M. les administrateurs de ladite compagnie,
Il sera, par le ministère de M. Vandermarck, syndic de la compagnie des Agens de change de Paris, procédé à la bourse de cette ville, le mercredi six avril mil huit cent quarante-deux.
A la vente publique de deux cent vingt actions ci-après désignées, du chemin de fer de Paris à Rouen, dont les quatrièmes dixièmes n'ont pas été acquittés par les souscripteurs ou ne l'auront pas été alors, savoir:

JOURNAL DES ENGRAIS,
A 5 FR. PAR AN, 3^e ANNÉE; par TURREL, rue Montorgueil, 33.
ENGRAIS-SEL à 175 fr. les 500 kilos pour faire avec économie et en peu de jours, sur le champ à fumer, des terres et fumiers selon la nature du sol et des plantes.

APPROUVÉ PAR LES MEMBRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE.
TRESOR DE LA POITRINE
PÂTE PECTORALE
ET SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU
DE DEGENETAIS
Ph^m Dépôt Général rue S. Honoré, 327 à Paris.

Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenet, ainsi que son Sirop Balsamique, les considérant comme les remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les rhumes, toux, enrouemens, affections et irritations de poitrine. La Pâte pectorale, outre ses propriétés positives, offre l'avantage de pouvoir être prise en tous lieux. Le Sirop offre l'avantage de remplacer avec succès tous ces sirops plus ou moins inertes qui édulcoraient les tisanes adoucissantes dont les malades font généralement usage et qui n'ont que le triste résultat d'occasionner une perte de temps souvent irréparable. Entrepôt général pour la France et l'étranger, chez Trablit, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et faubourg Montmartre, 40, à Paris.

TRAITÉ SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES **MALADIES de la PEAU**
(DARTRES, SCROFULES, ULCÈRES, CANCER, SYPHILIS), Par l'emploi de Médicaments Végétaux, Dépuratifs et Rafraîchissans. Description et Traitement des Maladies Chroniques de tous les Organes. Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfans, 32, à Paris. Un fort volume in-8° de 1370 pages, 9^e édition; prix 7 fr. pour Paris et 11 fr. par la poste. Chez BAILLIÈRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 13 bis, et chez le Dr BELLIOU (Affranchi).

Le gérant des HOUILLÈRES ET VERRES DE MEÛE-COSTE ET NOTRE-DAME-DU-PORT (Haute-Loire), a l'honneur de prévenir M. les actionnaires de la Société, dite MEÛE-COSTE, conformément aux articles 36 et 41 des statuts de la société, d'inviter et convoquer une assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 31 mars, heures de midi, au siège social à Paris, au domicile du représentant, rue Baillet, 5, à l'effet de délibérer sur la dissolution et la liquidation de la société, et pour nommer les trois commissaires spéciaux qui devront assister dans ses opérations le gérant liquidateur. Il rappelle que, pour assister à l'assemblée extraordinaire et prendre part aux délibérations, il faut être porteur d'au moins dix actions (art. 35 des statuts), et que l'on peut s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même droit d'assister à l'assemblée (art. 37). Il importe au plus grand nombre d'actionnaires d'être présents ou représentés à cette assemblée à cause des délibérations qui y seront prises. On peut au besoin envoyer ses titres, pour être représenté, au domicile social, à Paris, rue Baillet, 5. Le gérant, RIGAUT.

Adjudications en justice.
Etude de M^e LELONG, avoué, rue Cléry, 23.
Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 16 avril 1842.

D'UNE MAISON,
et dépendances sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. Revenu net d'impôt, 8,100 fr. Mise à prix: 120,000 fr. S'adresser: 10 audit M^e Lelong, avoué poursuivant.

2^e A M^e Guérin, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^e A M^e Hubert, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 285.

DE 2 MAISONS
à Paris, l'une rue du Petit-Thouars, 23, formant le 1^{er} lot, sur la mise à prix de 180,000 francs; l'autre, formant le 2^e lot, cour de la Corde, n. 25 et 27. Mise à prix: 120,000 fr. Total, 300,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7; A M^e Gomard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

1^o D'UNE MAISON,
en formant autrefois deux, rue du Figuier-Saint-Paul, 2 et 4, et rue du Fauconnier, 1, à Paris. Produit brut: 6,510 fr. Mise à prix: 75,000 fr.

2^o D'UNE MAISON,
et jardin, sis commune de St-Mandé, cours de Vincennes, 41. La contenance est de 10 ares 78 centiares environ. Produit brut: 1,335 fr. Mise à prix: 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^e Isambert, avoué poursuivant. (231)

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,
Avec jardin à Paris, rue de Valenciennes, 9, à côté du Luxembourg, d'un rapport de plus de 18,000 fr. impôt, 1,529 fr. 80 c. La superficie est de 1,651 mètres. Mise à prix: 268,000 fr. Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (2704)

Sociétés commerciales.
D'un contrat passé devant M^e Leroux, notaire à Paris, le onze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quinze du même mois, folio 83, verso, 3^e ad 8, par Gancel qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Il appert que M. Jean-Antoine BAUDOT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 83. A établi une société en commandite pour la propagation de l'instruction professionnelle en France, qui aurait son siège à Paris, rue de Bussy, 15. La raison sociale est BAUDOT et C^e. M. Baudot est seul responsable des engagements de la société envers les tiers. Le capital social est représenté par 1,200 actions de 150 francs chacune, transmissibles par la simple remise de la titre à fournir par des commanditaires. La durée de la société a été fixée à dix années à partir du onze mars mil huit cent quarante-deux. Pour extrait, LEROUX. (831)

D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 6, sixième arrondissement. Sur la mise à prix de 68,000 fr. S'adresser pour les renseignements à Paris: 1^o A M^e Mouligneuf, avoué poursuivant, rue Montmartre n. 39; 2^o M^e Callou, avoué colicitant, boulevard St-Denis n. 22 bis; 3^o M^e Machelard, avoué colicitant, rue St-Marc, n. 21; 4^o M^e Hubert, notaire, rue St-Martin n. 285; 5^o A M^e Fournier, notaire à la Chapelle St-Denis. (244)

D'UNE MAISON,
et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 48. Construite en pierre, plâtre et moellons, compo-ée d'un principal corps de bâtiment sur la rue, d'une cour à la suite et d'un deuxième corps de bâtiment; au fond, le principal corps de bâtiment est élevé sur caves et rez-de-chaussée, de trois étages et d'un quatrième étage avec terrasse sur le devant et balcon. Le deuxième corps de bâtiment est élevé de quatre étages. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements: audit M^e Trou, demeurant à Paris, rue Rambou-

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué, 14, rue du Sentier, à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 avril 1842, une heure de relevée.

D'UN CHATEAU,
situé à Saint-Cloud avec beau parc, des communs séparés du château, JARDIN ANGLAIS, VERGER, et toutes les dépendances d'une belle habitation. Cette propriété est située en amphithéâtre sur le bord de la Seine: elle est remarquable par sa vue par les eaux vives qui la traversent et par sa belle végétation. On y arrive par le chemin de fer et par deux routes, celle de Boulogne et celle de Longchamps par Suresnes. Ce domaine entièrement clos de murs est d'une contenance de 16 hectares 2 ares 84 centiares. La mise à prix est de 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; 3^o A M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 8; Et sur les lieux, au concierge. (272)

Etude de M^e TISSIER, avoué à Paris, rue Montesquieu, 4. Adjudication volontaire en l'audience des criées de la Seine, le 9 avril 1842, d'une belle et solide

MAISON MODERNE,
(parquets, marbres et glaces superbes, distribution rare et parfaite), située à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis, tout près de la place Vendôme et des Tuileries. Revenu résultant de baux, environ 31,500 fr. Mise à prix: 420,000 fr., avec faculté de conserver 150,000 fr. sur le prix. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4. (210)

Ventes immobilières.
Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn l'un d'eux, le mardi 5 avril 1842, à midi.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,
Avec jardin à Paris, rue de Valenciennes, 9, à côté du Luxembourg, d'un rapport de plus de 18,000 fr. impôt, 1,529 fr. 80 c. La superficie est de 1,651 mètres. Mise à prix: 268,000 fr. Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (2704)

Sociétés commerciales.
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le dix mars mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante: enregistré au Tribunal de commerce de Paris, le dix mars mil huit cent quarante-deux, folio 73, verso, c. 4, regist. cinq francs et cinquante centimes, décime compris. Signé L'VEYRIER.

Il appert que: 1^o M. Abel PONCY-THAN, fabricant, et M^{me} Rose-Gabrielle THAN, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 94; 2^o M. Emile-Benjamin DEMESSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 3^o M. Edme SOCCARD-MAGNIER, propriétaire, demeurant sur le boulevard-Foisonnière, 19. Ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Poncy et Demesse; et en commandite seulement à l'égard de M. Soccard-Magnier.

La société a pour objet la continuation de la maison Poncy-Thau, pour la peausserie, la fabrication de chaussures et la sellerie. La liquidation de cette maison est étrangère à la société et reste à la charge de M. Poncy. La raison sociale sera: PONCY, DEMESSE et C^e. Son siège sera à Paris, rue du Gazomètre, n. 5. La durée de la société a été fixée à huit années et vingt-deux jours, à partir du dix mars mil huit cent quarante-deux, pour finir le trente et un mars mil huit cent cinquante. Le capital social a été fixé à la somme de cent cinquante mille francs, composés de 150 actions mille francs fixes à forfait pour la valeur industrielle des marchandises de M. Poncy et de son droit au brevet pour la fabrication du cuir blanc, le tout dont il a fait l'apport à la société, et d'après l'état estimatif fait entre les parties; 2^o vingt mille francs que M. Demesse s'est obligé à verser dans un an du dix mars mil huit cent quarante-deux; 3^o et quatre-vingt mille francs que M. Soccard-Magnier s'est engagé à verser pour le montant de sa commandite au fur et à mesure des besoins de la société. Il a été dit audit acte de société que MM. Poncy et Demesse seraient seuls gérants responsables et auraient tous deux la signature sociale; qu'en conséquence ils passeraient et signeraient tous marchés et engagements; mais qu'ils ne pourraient faire usage de la signature sociale que pour les affaires et les besoins de la société. (818)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS
Du sieur CHAUVET, papetier, rue Vivienne, 57, le 26 mars à 10 heures (N^o 2998 du gr.); Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 26 mars à 2 heures (N^o 3006 du gr.);

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré et confirmé par un autre acte fait également double, sous sceings privés à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré: Il appert que M^{me} Louise-Claude BERE-NISKY, épouse du sieur Antoine MARTIN, tailleur, demeurant avec lui, à Paris, rue Richelieu, 47, d'une part; Et M^{me} Christine DEJEAN, ouvrière en modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, d'autre part: Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du vingt février dernier, la société qui existait entre elles pour le commerce de merceries et nouveautés, suivant acte sous sceings privés, en date du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, et dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 47; Et que M^{me} Marin Berenisky a été chargée exclusivement de la liquidation de ladite société. (812)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le onze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: entre M. Gabriel PANAY père, gérant de la société ci-après désignée, Joseph-Gabriel PANAY fils aîné, Jean-Joseph PANAY fils cadet, demeurant tous trois à Puteaux, et MM. les porteurs d'actions. La société en nom collectif et en commandite, constituée sous la raison PANAY père, fils et Comp^g, pour l'extraction des matières colorantes des bois de teinture, suivant acte passé devant M. Lalleman, notaire à Suresnes, le dix-neuf et vingt avril mil huit cent trente-huit, enregistré, a été dissoute à compter du onze mars mil huit cent quarante-deux. M. Panay père, conformément à l'article 20 de l'acte social, a été chargé de la liquidation, sous l'assistance de M. Pérarissuarez, l'un des actionnaires; elle devra être terminée dans les six mois. (818)

Par acte sous sceing privé, fait triple à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: M. Joseph PANIER, négociant, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, M. Ene-mond-Hippolyte RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 5, au Marais; et M. Jacques-Michel PAILLARD, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison PANIER, RAVE et PAILLARD, pour l'exploitation d'une maison de commerce, de fabrication et de commission, appartenant à M. Panier, établie à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, et ayant pour objet le commerce, la fabrication et la commission pour les couleurs, les articles de peinture et de dessin, et les articles de fournitures de bureaux. Tous approvisionnements autres que ceux de même détail, toutes charges nouvelles à créer, tous emprunts à faire, tous crédits à donner à un même acheteur au-delà de cinq mille francs ne pourront avoir lieu sans le concours de deux associés au moins; pour toutes les autres affaires de la société, chacun des associés a le droit de gérer et administrer et de signer pour la société sous la raison sociale. M. Panier a apporté la jouissance de son fonds de commerce. Il a de plus apporté, conjointement avec M. Rave, et chacun dans la proportion déterminée audit acte, tant en marchandises qu'en espèces, 250,000 fr. Et M. Paillard a apporté en espèces, 150,000 fr. Total, 400,000 fr. La société a été formée pour trois ans neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le douze mars mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-six. Signé PANIER, RAVE et PAILLARD. (816)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS
Du sieur CHAUVET, papetier, rue Vivienne, 57, le 26 mars à 10 heures (N^o 2998 du gr.); Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 26 mars à 2 heures (N^o 3006 du gr.);

D'un acte sous sceings privés fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré et confirmé par un autre acte fait également double, sous sceings privés à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré: Il appert que M^{me} Louise-Claude BERE-NISKY, épouse du sieur Antoine MARTIN, tailleur, demeurant avec lui, à Paris, rue Richelieu, 47, d'une part; Et M^{me} Christine DEJEAN, ouvrière en modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, d'autre part: Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du vingt février dernier, la société qui existait entre elles pour le commerce de merceries et nouveautés, suivant acte sous sceings privés, en date du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, et dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 47; Et que M^{me} Marin Berenisky a été chargée exclusivement de la liquidation de ladite société. (812)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le onze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: entre M. Gabriel PANAY père, gérant de la société ci-après désignée, Joseph-Gabriel PANAY fils aîné, Jean-Joseph PANAY fils cadet, demeurant tous trois à Puteaux, et MM. les porteurs d'actions. La société en nom collectif et en commandite, constituée sous la raison PANAY père, fils et Comp^g, pour l'extraction des matières colorantes des bois de teinture, suivant acte passé devant M. Lalleman, notaire à Suresnes, le dix-neuf et vingt avril mil huit cent trente-huit, enregistré, a été dissoute à compter du onze mars mil huit cent quarante-deux. M. Panay père, conformément à l'article 20 de l'acte social, a été chargé de la liquidation, sous l'assistance de M. Pérarissuarez, l'un des actionnaires; elle devra être terminée dans les six mois. (818)

Par acte sous sceing privé, fait triple à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: M. Joseph PANIER, négociant, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, M. Ene-mond-Hippolyte RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 5, au Marais; et M. Jacques-Michel PAILLARD, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison PANIER, RAVE et PAILLARD, pour l'exploitation d'une maison de commerce, de fabrication et de commission, appartenant à M. Panier, établie à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, et ayant pour objet le commerce, la fabrication et la commission pour les couleurs, les articles de peinture et de dessin, et les articles de fournitures de bureaux. Tous approvisionnements autres que ceux de même détail, toutes charges nouvelles à créer, tous emprunts à faire, tous crédits à donner à un même acheteur au-delà de cinq mille francs ne pourront avoir lieu sans le concours de deux associés au moins; pour toutes les autres affaires de la société, chacun des associés a le droit de gérer et administrer et de signer pour la société sous la raison sociale. M. Panier a apporté la jouissance de son fonds de commerce. Il a de plus apporté, conjointement avec M. Rave, et chacun dans la proportion déterminée audit acte, tant en marchandises qu'en espèces, 250,000 fr. Et M. Paillard a apporté en espèces, 150,000 fr. Total, 400,000 fr. La société a été formée pour trois ans neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le douze mars mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-six. Signé PANIER, RAVE et PAILLARD. (816)

Etude de M^e DENORMANDIE, avoué, 14, rue du Sentier, à Paris. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 30 avril 1842, une heure de relevée.

D'UN CHATEAU,
situé à Saint-Cloud avec beau parc, des communs séparés du château, JARDIN ANGLAIS, VERGER, et toutes les dépendances d'une belle habitation. Cette propriété est située en amphithéâtre sur le bord de la Seine: elle est remarquable par sa vue par les eaux vives qui la traversent et par sa belle végétation. On y arrive par le chemin de fer et par deux routes, celle de Boulogne et celle de Longchamps par Suresnes. Ce domaine entièrement clos de murs est d'une contenance de 16 hectares 2 ares 84 centiares. La mise à prix est de 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13; 3^o A M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, 8; Et sur les lieux, au concierge. (272)

Etude de M^e TISSIER, avoué à Paris, rue Montesquieu, 4. Adjudication volontaire en l'audience des criées de la Seine, le 9 avril 1842, d'une belle et solide

MAISON MODERNE,
(parquets, marbres et glaces superbes, distribution rare et parfaite), située à Paris, rue Saint-Honoré, 355 bis, tout près de la place Vendôme et des Tuileries. Revenu résultant de baux, environ 31,500 fr. Mise à prix: 420,000 fr., avec faculté de conserver 150,000 fr. sur le prix. On pourrait traiter à l'amiable. S'adresser à M^e Tissier, avoué, rue Montesquieu, 4. (210)

Ventes immobilières.
Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn l'un d'eux, le mardi 5 avril 1842, à midi.

D'UNE GRANDE ET BELLE MAISON,
Avec jardin à Paris, rue de Valenciennes, 9, à côté du Luxembourg, d'un rapport de plus de 18,000 fr. impôt, 1,529 fr. 80 c. La superficie est de 1,651 mètres. Mise à prix: 268,000 fr. Une seule enchère suffira pour faire prononcer l'adjudication. S'adresser à M^e Frémyn, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (2704)

Sociétés commerciales.
D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le dix mars mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante: enregistré au Tribunal de commerce de Paris, le dix mars mil huit cent quarante-deux, folio 73, verso, c. 4, regist. cinq francs et cinquante centimes, décime compris. Signé L'VEYRIER.

Il appert que: 1^o M. Abel PONCY-THAN, fabricant, et M^{me} Rose-Gabrielle THAN, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 94; 2^o M. Emile-Benjamin DEMESSE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 3^o M. Edme SOCCARD-MAGNIER, propriétaire, demeurant sur le boulevard-Foisonnière, 19. Ont établi entre eux une société en nom collectif à l'égard de MM. Poncy et Demesse; et en commandite seulement à l'égard de M. Soccard-Magnier.

La société a pour objet la continuation de la maison Poncy-Thau, pour la peausserie, la fabrication de chaussures et la sellerie. La liquidation de cette maison est étrangère à la société et reste à la charge de M. Poncy. La raison sociale sera: PONCY, DEMESSE et C^e. Son siège sera à Paris, rue du Gazomètre, n. 5. La durée de la société a été fixée à huit années et vingt-deux jours, à partir du dix mars mil huit cent quarante-deux, pour finir le trente et un mars mil huit cent cinquante. Le capital social a été fixé à la somme de cent cinquante mille francs, composés de 150 actions mille francs fixes à forfait pour la valeur industrielle des marchandises de M. Poncy et de son droit au brevet pour la fabrication du cuir blanc, le tout dont il a fait l'apport à la société, et d'après l'état estimatif fait entre les parties; 2^o vingt mille francs que M. Demesse s'est obligé à verser dans un an du dix mars mil huit cent quarante-deux; 3^o et quatre-vingt mille francs que M. Soccard-Magnier s'est engagé à verser pour le montant de sa commandite au fur et à mesure des besoins de la société. Il a été dit audit acte de société que MM. Poncy et Demesse seraient seuls gérants responsables et auraient tous deux la signature sociale; qu'en conséquence ils passeraient et signeraient tous marchés et engagements; mais qu'ils ne pourraient faire usage de la signature sociale que pour les affaires et les besoins de la société. (818)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS
Du sieur CHAUVET, papetier, rue Vivienne, 57, le 26 mars à 10 heures (N^o 2998 du gr.); Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 26 mars à 2 heures (N^o 3006 du gr.);

D'un acte sous sceings privés fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré et confirmé par un autre acte fait également double, sous sceings privés à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré: Il appert que M^{me} Louise-Claude BERE-NISKY, épouse du sieur Antoine MARTIN, tailleur, demeurant avec lui, à Paris, rue Richelieu, 47, d'une part; Et M^{me} Christine DEJEAN, ouvrière en modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, d'autre part: Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du vingt février dernier, la société qui existait entre elles pour le commerce de merceries et nouveautés, suivant acte sous sceings privés, en date du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, et dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 47; Et que M^{me} Marin Berenisky a été chargée exclusivement de la liquidation de ladite société. (812)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le onze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: entre M. Gabriel PANAY père, gérant de la société ci-après désignée, Joseph-Gabriel PANAY fils aîné, Jean-Joseph PANAY fils cadet, demeurant tous trois à Puteaux, et MM. les porteurs d'actions. La société en nom collectif et en commandite, constituée sous la raison PANAY père, fils et Comp^g, pour l'extraction des matières colorantes des bois de teinture, suivant acte passé devant M. Lalleman, notaire à Suresnes, le dix-neuf et vingt avril mil huit cent trente-huit, enregistré, a été dissoute à compter du onze mars mil huit cent quarante-deux. M. Panay père, conformément à l'article 20 de l'acte social, a été chargé de la liquidation, sous l'assistance de M. Pérarissuarez, l'un des actionnaires; elle devra être terminée dans les six mois. (818)

Par acte sous sceing privé, fait triple à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: M. Joseph PANIER, négociant, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, M. Ene-mond-Hippolyte RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 5, au Marais; et M. Jacques-Michel PAILLARD, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison PANIER, RAVE et PAILLARD, pour l'exploitation d'une maison de commerce, de fabrication et de commission, appartenant à M. Panier, établie à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, et ayant pour objet le commerce, la fabrication et la commission pour les couleurs, les articles de peinture et de dessin, et les articles de fournitures de bureaux. Tous approvisionnements autres que ceux de même détail, toutes charges nouvelles à créer, tous emprunts à faire, tous crédits à donner à un même acheteur au-delà de cinq mille francs ne pourront avoir lieu sans le concours de deux associés au moins; pour toutes les autres affaires de la société, chacun des associés a le droit de gérer et administrer et de signer pour la société sous la raison sociale. M. Panier a apporté la jouissance de son fonds de commerce. Il a de plus apporté, conjointement avec M. Rave, et chacun dans la proportion déterminée audit acte, tant en marchandises qu'en espèces, 250,000 fr. Et M. Paillard a apporté en espèces, 150,000 fr. Total, 400,000 fr. La société a été formée pour trois ans neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le douze mars mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-six. Signé PANIER, RAVE et PAILLARD. (816)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS
Du sieur CHAUVET, papetier, rue Vivienne, 57, le 26 mars à 10 heures (N^o 2998 du gr.); Du sieur GERMAIN, horloger, place Richelieu, 20, le 26 mars à 2 heures (N^o 3006 du gr.);

D'un acte sous sceings privés fait double à Paris, le vingt février mil huit cent quarante-deux, enregistré et confirmé par un autre acte fait également double, sous sceings privés à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, aussi enregistré: Il appert que M^{me} Louise-Claude BERE-NISKY, épouse du sieur Antoine MARTIN, tailleur, demeurant avec lui, à Paris, rue Richelieu, 47, d'une part; Et M^{me} Christine DEJEAN, ouvrière en modes, demeurant à Paris, rue Richelieu, 30, d'autre part: Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du vingt février dernier, la société qui existait entre elles pour le commerce de merceries et nouveautés, suivant acte sous sceings privés, en date du six octobre mil huit cent quarante et un, enregistré, et dont le siège était établi à Paris, rue Richelieu, 47; Et que M^{me} Marin Berenisky a été chargée exclusivement de la liquidation de ladite société. (812)

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le onze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: entre M. Gabriel PANAY père, gérant de la société ci-après désignée, Joseph-Gabriel PANAY fils aîné, Jean-Joseph PANAY fils cadet, demeurant tous trois à Puteaux, et MM. les porteurs d'actions. La société en nom collectif et en commandite, constituée sous la raison PANAY père, fils et Comp^g, pour l'extraction des matières colorantes des bois de teinture, suivant acte passé devant M. Lalleman, notaire à Suresnes, le dix-neuf et vingt avril mil huit cent trente-huit, enregistré, a été dissoute à compter du onze mars mil huit cent quarante-deux. M. Panay père, conformément à l'article 20 de l'acte social, a été chargé de la liquidation, sous l'assistance de M. Pérarissuarez, l'un des actionnaires; elle devra être terminée dans les six mois. (818)

Par acte sous sceing privé, fait triple à Paris, le douze mars mil huit cent quarante-deux, enregistré: M. Joseph PANIER, négociant, demeurant à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, M. Ene-mond-Hippolyte RAVE, négociant, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 5, au Marais; et M. Jacques-Michel PAILLARD, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 32. Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison PANIER, RAVE et PAILLARD, pour l'exploitation d'une maison de commerce, de fabrication et de commission, appartenant à M. Panier, établie à Paris, Vieille-rue-du-Temple, 75, et ayant pour objet le commerce, la fabrication et la commission pour les couleurs, les articles de peinture et de dessin, et les articles de fournitures de bureaux. Tous approvisionnements autres que ceux de même détail, toutes charges nouvelles à créer, tous emprunts à faire, tous crédits à donner à un même acheteur au-delà de cinq mille francs ne pourront avoir lieu sans le concours de deux associés au moins; pour toutes les autres affaires de la société, chacun des associés a le droit de gérer et administrer et de signer pour la société sous la raison sociale. M. Panier a apporté la jouissance de son fonds de commerce. Il a de plus apporté, conjointement avec M. Rave, et chacun dans la proportion déterminée audit acte, tant en marchandises qu'en espèces, 250,000 fr. Et M. Paillard a apporté en espèces, 150,000 fr. Total, 400,000 fr. La société a été formée pour trois ans neuf mois et vingt jours, qui ont commencé le douze mars mil huit cent quarante-deux, et finiront le premier janvier mil huit cent quarante-six. Signé PANIER, RAVE et PAILLARD. (816)